



Arrêté
concernant une demande de crédit pour l'assainissement du
collège du Crêt-du-Chêne
(Du 6 février 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – Un crédit de 11'725'000 francs, dont à déduire les subventions fédérales et cantonales, est accordé au Conseil communal pour l'assainissement du collège du Crêt-du-Chêne.

Art. 2. – ¹ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section de la jeunesse et de l'intégration au taux de 5.5%.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction (Espace Mittelland).

Art. 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 février 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
concernant une demande de crédit pour l'agrandissement du
collège du Crêt-du-Chêne
(Du 6 février 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – Un crédit de 475'000 francs, dont à déduire les subventions cantonales, est accordé au Conseil communal pour l'agrandissement du collège du Crêt-du-Chêne.

Art. 2. – ¹ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section de la jeunesse et de l'intégration au taux de 7.5%.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction (Espace Mittelland).

Art. 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 février 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
concernant l'octroi d'une subvention
en faveur de la Fondation Trivapor Navigation à
vapeur sur les lacs jurassiens
(Du 6 février 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Une subvention unique de 200'000 francs est versée à la Fondation Trivapor Navigation à vapeur sur les lacs jurassiens, pour contribuer à la rénovation du bateau à vapeur le « Neuchâtel ».

Art. 2.- La subvention unique sera portée à la charge de l'exercice 2011 de la Section du tourisme.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 février 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
concernant la création d'un fonds destiné à subventionner des
installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire
communal
(Du 6 février 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- al.1.- Un fonds de 500'000 francs, destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques, est créé en 2011.

al.2.- Le fonds est alimenté par un montant de 500'000 francs prélevé au chapitre de la Section infrastructures et énergies.

Art. 2.- Le montant de ce fonds figure au bilan de la Ville.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 février 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
modifiant les articles 27 et 122 du Règlement général de la
commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010
(Du 6 février 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête :

Article premier.- Les articles 27 et 122 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, sont modifiés comme suit:

Art. 27.-¹ Tous les membres du Conseil général appartenant au parti sur la liste duquel ils ont été élus constituent un seul groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.

² En cas de listes apparentées, tous les membres du Conseil général issus de ces listes peuvent former un ou plusieurs groupes s'ils sont au nombre de quatre au moins.

³ Les groupes sont constitués au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci. Même en cas d'élections complémentaires, aucun groupe ne peut être formé en cours de législature.

⁴ Le membre du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe.

⁵ Si la force numérique d'un groupe tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 2 et 3, il est dissous ; un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau doit intervenir pour la durée restante de la législature.

Art. 122.-¹ Sauf disposition contraire, toutes les commissions et délégations constituées par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle de l'élection principale, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements, et leurs membres sont rééligibles.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 6 février 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin